



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# INTERVENTION

Bureau de l'éthique du sport et de la protection des pratiquants

DS 3A

## **La lutte contre les violences dans le sport : une priorité ministérielle**

- La déflagration médiatique
- La prise de conscience par l'ensemble des acteurs du sport
- La volonté de lutter contre ce fléau
- Grâce :
  - à la mobilisation des services départementaux,
  - au partenariat avec les acteurs du sport
  - aux relations avec les associations d'aide aux victimes

Convention nationale de lutte contre les violences dans le sport février 2020

Nomination de Mme Fabienne BOURDAIS déléguée ministérielle de lutte contre les violences dans le sport.

## **Développement des outils au service de la lutte contre les violences dans le sport**

- Création de la boîte mail dédiée : [SIGNAL-SPORT@sports.gouv.fr](mailto:SIGNAL-SPORT@sports.gouv.fr)
- Création de la cellule de suivi des signalements au sein du bureau DS 3A :
- La prévention
- La formation



MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## **La cellule est en lien avec l'ensemble des acteurs.**

- Le lien avec les auteurs du signalement :

Attentive aux victimes (plaquette d'information relative aux associations d'aide aux victimes réalisée par la direction des sports).

une information systématique indiquant qu'une enquête administrative peut être diligentée par les services départementaux en charge des sports

Rappel : les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit font l'objet d'un signalement au Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Il est porté à la connaissance de l'auteur que toute victime à la possibilité de porter plainte et que la non dénonciation aux autorités administratives ou judiciaires, d'un crime ou d'agressions sexuelles infligées à un mineur est pénalement réprimée par les article 434-1 et 434-3 du code pénal.



MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Le lien avec les services départementaux.

Il appartient à la cellule de réaliser les premières vérifications concernant les mis en cause notamment concernant l'honorabilité (interrogation du FIJAISV et du B2), sa situation au regard du code du sport (diplôme, carte professionnelle en cours de validité).

Elle diligente auprès des services départementaux l'ensemble des enquêtes administratives relatives aux signalements reçus.

Elle coordonne l'action des services départementaux

Elle conseille et assiste les services dans les procédures de police administrative et de contrôle des EAPS.



MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Elle assure une coordination ministérielle

une réunion hebdomadaire avec la déléguée ministérielle en charge de la lutte contre les violences dans le sport.

Ce travail fait l'objet d'une information hebdomadaire le vendredi au directeur des sports et au cabinet.

Quand le mis en cause est un agent public , la direction des ressources humaines est informée afin que l'action disciplinaire puisse être éventuellement engagée. Dans ce cas la direction régionale concernée est aussi saisie par la cellule.

Des travaux sont conduits en lien avec les services centraux de l'éducation nationale ainsi que cela est fait avec la jeunesse.

- Le lien avec les fédérations au travers des référents violences sexuelles.

La cellule informe les fédérations par l'intermédiaire des **correspondants de lutte contre les violences sexuelles** désignés par les présidents de fédération des mesures de police prise à l'égard de la personne mise en cause (entraîneur professionnel, bénévole ou de l'exploitant) en rappelant la nécessaire discrétion sur les éléments communiqués.

Les fédérations informent la cellule sur les procédures mises en place et sur les sanctions prises.



## **Violences sexuelles, propos sexistes, violences morales, harcèlements... quelques définitions**

- Il convient d'appréhender largement les violences sexuelles, par un acte individuel, des situations de fait dégradantes, ou encore un climat sexiste plus diffus :
  - les infractions de nature sexuelle (crimes, délits, contraventions),
  - le bizutage,
  - les cyber-violences à connotation sexuelle,
  - les violences aggravées en raison de l'orientation sexuelle, du sexe ou de l'identité de genre,
  - les incivilités / injures / violences sexistes,
  - le harcèlement discriminatoire d'ambiance,
- lesquelles peuvent donner lieu à une condamnation pénale et/ou à des mesures de police administrative en application des articles L.212-2, L.212-9, L.212-13 et L.212-14 du code du sport.





MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Le signalement

Les services départementaux et les délégations régionales peuvent connaître de faits selon 5 possibilités. Le signalement est porté à la connaissance :

- d'un membre du club/ établissement, qui va saisir la DD ;
- d'un membre de la fédération qui va saisir la DD ;
- de la cellule SIGNAL-SPORTS qui va saisir la DD ;
- d'une association d'aide aux victimes qui va saisir la DD ;
- des autorités judiciaires qui va informer la DD.

Comment ?

- Simple saisine par mail, ou par courrier au ministère chargé des sports, aux services départementaux, au procureur de la République. Il doit être suffisamment précis et circonstancié. (Rappel de l'obligation de l'article 40 du code de procédure pénal et des articles 434-1 et 434-3 du code pénal.)

Par qui ? : Toute personne physique ou morale qui a connaissance des faits ou qui est victime.



MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Conséquences du signalement :

### Quatre procédures peuvent être menées en parallèle :

- enquête administrative par les services déconcentrés ;
- enquête pénale par les autorités judiciaires ;
- procédure par la fédération / par l'établissement ;
- enquête de contrôle par le Défenseur des droits.

Il s'agit ainsi de vérifier systématiquement les autres démarches entreprises : plainte, saisines... et de préciser au lanceur d'alerte l'objet de l'enquête.

Le service départemental doit aussi informer systématiquement la cellule SIGNAL-SPORTS pour un suivi ministériel

Les fédérations informent la cellule par l'intermédiaire de leur référent lutte contre les violences sexuelles

## **Les investigations menées à la suite d'un signalement .**

- L'obligation d'honorabilité : une personne ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif à titre rémunéré ou bénévole prévues à l'article L. 212-1 du code du sport si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour tout crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du même code.

L'article L. 322-1 du code du sport impose la même obligation d'honorabilité pour **tout exploitant d'un établissement d'APS** et emporte, le cas échéant, des conséquences similaires.

- Les obligations de qualification (L 212-1) et de déclaration R 212-84 et R212-85 pèsent sur l'éducateur sportif qui exerce à titre rémunéré.
- Vérification d'éléments de contexte et d'ambiance :

Respect de la réglementation par le club (affichage diplômes, n°119...), notoriété et ancienneté du club, nombre de licenciés et de bénévoles, précédentes mises en cause, sondage des licenciés sur l'ambiance du club...

- Recueil des témoignages / auditions si nécessaire

## Mesures administratives envisageables :

- décision de classement du dossier dès lors que la matérialité des faits n'a pu être établie ou qu'il n'y a pas lieu à mesure ;
- arrêté d'interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif provisoire pour 6 mois ;
- arrêté d'interdiction d'exercer les fonction d'éducateur sportif pérenne et définitive après avis du CDJSVA;
- incapacité liée à une condamnation pénale ;
- signalement au parquet en application de l'article 40 du code de procédure pénale

## Quelques chiffres

- Nombre de mis en cause au 31 décembre 2020 : 371
- **En juillet 2020** :78% des victimes sont des femmes / 12% sont des hommes
- 84% sont des faits de viols et violences sexuelles / harcèlement moral maltraitance physique 14%/ 2% propos sexistes
- 62% sont des éducateurs (parmi ces derniers les éducateurs professionnels représentent 75 % et les bénévoles 25%)/ 5% sont des agents publics / 11% des exploitants

En 6 mois autant de mesures de police administrative ont été prises qu'en 10 ans

	Total	Dont violences sexistes ou sexuelles
Entre 2007 et 2018	63	24 (38%)
Entre 1/12/2019 et 1/6/2020	67	67 (100%)



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Systeme d'information « contrôle d'honorabilité des éducateurs bénévoles et de exploitants d'EAPS »**

Le but est d'étendre le contrôle automatisé de l'honorabilité car à ce jour seul les éducateurs rémunérés sont soumis à cette automatisation lors de la délivrance de la carte professionnelle et annuellement à la date anniversaire de cette dernière.

Il se fera à partir des fichiers de licenciés exerçant des fonctions d'éducateurs bénévoles au sein des clubs des fédérations sportives et des dirigeants d'EAPS (quelque soit le statut de l'EAPS).

Le contrôle automatisé développé devra entrer en application progressivement 1<sup>er</sup> semestre 2021 pour un déploiement complet pour septembre 2021